
Jugement sur la contestation relative à l'enregistrement gratis des assignats démonétisés, aux termes du décret du 30 août, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Jugement sur la contestation relative à l'enregistrement gratis des assignats démonétisés, aux termes du décret du 30 août, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 609-610;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38914_t1_0609_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ques citoyens, relativement à la perception du droit des assignats démonétisés, le tribunal du district de Falaise a ordonné qu'il en serait référé à la Convention nationale. Il s'agit de savoir si ce receveur a pu refuser d'enregistrer *gratis* les assignats qui lui ont été présentés le 30 septembre.

« L'article 5 de la loi du 30 août 1792 (vieux style) porte : « qu'il ne sera rien payé pour le premier enregistrement, pourvu que cette formalité soit remplie *dans le mois à compter de la date de ce décret.* »

« Faut-il comprendre dans la durée de ce mois le 30 septembre, ou bien le délai fixé a-t-il dû expirer le 29 inclusivement. Ceux qui adoptent cette dernière opinion se fondent sur ce que les 30 jours qui composent le mois se sont trouvés révolus à cette époque du 29 septembre, puisque le mois d'août comportait 31 jours; mais il est juste d'observer que lorsque le décret cité a été rendu, le nouveau calendrier, qui partage l'année en 12 parties égales n'existait pas, et qu'alors on était dans l'usage, pour fixer la durée d'un mois, de partir d'une date déterminée, jusqu'à pareil jour inclusivement du mois suivant.

« Les juges de Falaise, considérant que rien ne peut suspendre ni retarder le recouvrement des revenus nationaux, ont provisoirement ordonné, le 30 septembre, que le receveur du droit d'enregistrement percevrait celui qui est établi par la loi, tant sur les assignats qui ont occasionné la contestation dont il s'agit, que sur tous les autres qui lui seraient présentés dans le courant de *cette journée*, sauf la répétition des parties s'il y a lieu.

« Je remplis les intentions de ce tribunal en vous transmettant, citoyens représentants, le jugement qui contient tous les développements de la question soumise à votre sagesse.

« Le ministre de la justice,

« GOHIER. »

II.

Du 30 septembre 1793.

Jugement sur la contestation relative à l'enregistrement gratis des assignats démonétisés, aux termes du décret du 30 août précédent, portant qu'il en sera référé à la Convention nationale (1).

Au nom de la nation, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Aujourd'hui lundi, trente septembre mil sept cent quatre-vingt treize, l'an deux de la République française, une et indivisible, à Falaise, à la barre du greffe du tribunal du district dudit lieu, département du Calvados, six heures après midi, devant nous Jean-Edouard Blacher, président, où étaient les citoyens Pierre-Jean Leroy, La Cocherie et Philippe-Alexandre Boislaunay, juges, en présence du citoyen commissaire national et assisté du citoyen Jean-Jacques Le Boullenger, greffier ordinaire.

S'est présenté le citoyen Bertheaume, rece-

veur des droits d'enregistrement en cette ville, lequel a dit que, le directeur des Domaines nationaux lui ayant adressé une circulaire datée du seize de ce mois, contenant les dispositions de la loi du *trente août dernier*, et qui ne lui est parvenue que le vingt-huit; après en avoir pris une lecture réfléchie, il a cru que *ce jour est du compris du mois accordé au porteur des assignats démonétisés pour les faire enregistrer gratis*, qu'en conséquence il a enregistré tous ceux qui lui ont été présentés ce jourd'hui, jusqu'à quatre à cinq heures de l'après-midi, sans percevoir aucun droit; mais qu'à cette époque le citoyen Avril, receveur du séquestre de ce district, s'étant présenté à lui et lui ayant fait part de l'envoi qui lui a été fait d'un registre pour servir à l'enregistrement des assignats démonétisés, pour la partie qui le concerne, dans lequel registre il est fait mention que le mois pendant lequel l'enregistrement doit se faire gratis est expiré à la fin du *vingt-neuf de ce mois*; il n'a pas cru devoir continuer d'enregistrer gratis les assignats démonétisés qui lui ont été présentés depuis. Qu'en conséquence il a manifesté à un grand nombre de citoyens qui lui ont présenté des assignats de cette nature pour être enregistrés qu'il allait percevoir les droits d'enregistrement d'eux; sur laquelle déclaration les dits citoyens ont soutenu que ledit enregistrement devait se faire gratis, attendu que ce jour est du compris du mois pendant lequel l'enregistrement doit être fait gratis. Vu laquelle contestation, ledit citoyen Bertheaume leur a proposé de se présenter de gré à gré devant le tribunal pour être statué de ce que de droit; à laquelle invitation déferant les citoyens Dehaussey, homme de loi, demeurant en cette ville, Jacques Olive, de la paroisse de Noray, Antoine Lecerf, de la paroisse de Postigny, ici présents, et plusieurs autres qui se sont retirés depuis pour vaquer à leurs affaires, l'ont accompagné.

Pourquoi ledit Bertheaume a déclaré s'en rapporter au tribunal, demandant qu'il prononce sur la contestation ce qu'il croira juste et raisonnable, ce qu'il a signé.

Signé : BERTHEAUME.

Et par lesdits citoyens Dehaussey, homme de loi, et autres ci-dessus dénommés présents, a été dit que la contestation qu'ils éprouvent relativement à l'enregistrement des assignats démonétisés ne leur paraît pas fondée; elle n'est même pas conforme aux opérations de ce jour du citoyen Bertheaume, qui convient qu'aujourd'hui il a enregistré gratuitement tous les effets de cette nature qui lui ont été présentés : le citoyen Bertheaume devait suivre la même règle pour le restant du jour, la loi dont l'exécution lui est confiée ne présente aucun problème à cet égard, cette loi porte que, « *du jour où elle est intervenue, il y aura un mois pour faire enregistrer gratuitement tous effets démonétisés*, cette loi étant du *trente août dernier*, le jour où elle a été rendue ne compte point dans le mois accordé, ainsi le trente août n'étant point employé, il résulte que le *trente septembre suivant doit faire partie du mois accordé*, parce que, pour composer le mois dont il s'agit, il faut nécessairement qu'il se trouve un *trente*; celui du mois d'août ne compte point, il faut donc que celui du mois de septembre soit alloué, autrement le mois ne serait point complet.

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 801.

Pourquoi, par ces moyens et en réclamant l'exécution de la loi prédite, demandant que le citoyen Bertheaume soit reçu de finir sa journée comme il l'a commencée, c'est-à-dire qu'il enregistre gratuitement tous les assignats démonétisés qui lui ont été présentés, ce qu'ils ont signé.

Signé ; JACQUES OLIVE; Antoine LECERF et DEHAUSSEY avec paraphe.

Sur quoi faisant droit, où le commissaire national, considérant que la loi, dans ses dispositions obscures, doit toujours s'interpréter en faveur du débiteur; que, dans l'espèce présente, celle du trente août dernier ne paraît pas présenter un véritable problème sur la durée du délai utile de l'enregistrement gratis des assignats démonétisés; que dès lors qu'elle porte que ce délai sera d'un mois et qu'il partira de sa date, ce jour trente du mois de septembre paraît sensiblement compris dans le délai utile, d'autant plus que tous les mois n'étant point composés d'un nombre égal de jours, on ne connaît d'autres règles dans l'usage pour fixer l'étendue d'un mois que de partir d'un quantième déterminé pour aller gagner un pareil quantième du mois suivant, d'où il suit que le trente du mois d'août étant l'époque exclusive d'où le mois accordé pour l'enregistrement gratis a commencé à courir, le trente de ce mois est le terme exclusif dudit mois, encore bien que cela donne trente un jours, quoique le mois actuel n'ait que trente jours; que c'est tellement la manière d'opérer sans avoir égard au nombre de jours du mois actuel, que si la loi portait date du vingt-neuf août, on ne pourrait raisonnablement contester que le vingt-neuf de ce mois aurait été compris dans le délai utile pour l'enregistrement gratis.

Mais, considérant, d'un autre côté, qu'en comprenant le trente de ce mois dans le délai utile pour l'enregistrement gratis, on trouverait non seulement le présent mois en entier, mais encore un jour de celui d'août, que le recouvrement des receveurs nationaux est très favorable et que pour peu qu'il s'élève de doute sur l'interprétation de la loi, c'est aux législateurs qu'il appartient de le lever.

Par ces motifs, le tribunal, par jugement en premier ressort, ordonne qu'il en sera référé à la Convention nationale, et cependant vu que le recouvrement des receveurs nationaux ne doit pas être en souffrance, ordonne que, provisoirement, le citoyen Bertheaume percevra le droit d'enregistrement déterminé par la loi après l'expiration du délai utile pour l'enregistrement gratis tant des assignats démonétisés qui lui ont été présentés et qui donnent lieu à la contestation que de tous autres qui lui seraient présentés dans le jour, sauf la ré pétition s'il y a lieu.

Au nom de la nation il est ordonné, etc.

Et ont signé ; BLACHER, Alex. BOISLAUNAY, LEROY LA COCHERIE, BELLEAU et LE BOULLENGER.

Collationné et certifié conforme ce requérant le citoyen commissaire national, par nous greffier du tribunal du district de Falaise sous-signé, ce 12 de brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

LE BOULLENGER.

Le citoyen Merel [MOREL (1)], maître de la poste de Champlitte, envoie à la Convention nationale le brevet qui lui a été accordé par le ci-devant roi en 1783.

Mention au procès-verbal (2).

Jean-Bon-Saint-André écrit de Cherbourg et annonce différents dons pour la patrie, qui ont été remis par la commune de Houdinva [Hardinvast district de Cherbourg; il a fait passer l'argenterie à la Convention nationale, le cuivre à la fonderie de Saint-Lô, et les linges à l'hôpital.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » ; renvoyé au comité d'instruction publique (3).

Suit la lettre de Jean-Bon-Saint-André (4).

Jean-Bon-Saint-André, représentant du peuple dans les départements maritimes de la République, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Cherbourg, le 24 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La commune de Hardinvast, district de Cherbourg, a remis en mes mains 4 m. 2 o. 6 g. d'argenterie, 46 livres de cuivre et plusieurs pièces de linge et autres effets provenant de la ci-devant église de cette commune. J'ai donné ordre que le linge fût envoyé à l'hôpital de Cherbourg, le cuivre à la fonderie de Saint-Lô, et je fais passer l'argenterie à la Convention nationale. Les citoyens de Hardinvast joignent à cette offrande celle de 58 livres en assignats. Le patriotisme de ces bons laboureurs a vivement ému la sensibilité de mon âme. Délivrés d'un curé dont la conduite a mérité son arrestation, ils ont renoncé, entre mes mains, à toutes les vieilles superstitions qui ont fait trop longtemps la honte et le malheur de l'homme; ils demandent un officier de morale pour les instruire, et l'éducation nationale pour former leurs enfants à la connaissance de leurs devoirs et à l'amour de la patrie. C'est une nouvelle preuve des progrès de la raison, et une nouvelle victoire de la vérité sur le fanatisme.

« Salut et fraternité.

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ. »

Les commissaires, au nom des communes de Nemours, Moret, Château-Landon et autres du district de Nemours, font passer à la Convention nationale 247 chemises, 57 paires de bas, 24 paires de souliers, 4 paires de guêtres, 910 livres en numéraire et assignats, avec plusieurs bijoux, or et argent, qu'ils vont remettre au district. Ils remettent une sainte Vierge et autres argenteries montant, avec les précédents envois, à 1,882 marcs.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

(1) D'après le *Bulletin de la Convention*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 292.

(3) *Ibid.*

(4) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008³, dossier 1535.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 292.